



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services

Sous-direction des  
ressources humaines

Bureau RH1,  
chargé de la gestion  
prévisionnelle des métiers et  
des compétences, du  
recrutement, de la formation,  
du suivi des parcours  
professionnels et de  
l'évaluation

39-43, quai André-Citroën  
75902 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 36 50  
Télécopie : 01 44 38 39482

Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services

à

Messieurs les directeurs et délégué d'administration  
centrale

Mesdames et messieurs les Préfets de région

*Directions régionales des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi*

*Directions des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi*

*Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi  
et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon*

Messieurs les Hauts Commissaires des gouvernements  
des territoires de Polynésie française et de Nouvelle  
Calédonie

Monsieur le Directeur de l'Institut national du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle

Paris, le 20 juin 2013

Affaire suivie par : Sylvie Planche/Mylène Demaue  
Mél : [sylvie.planche@travail.gouv.fr](mailto:sylvie.planche@travail.gouv.fr)

**Références :**

- Décret n°2013-511 du 18 juin 2013 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps de l'inspection du travail
- Arrêté du 18 juin 2013 fixant les règles générales d'organisation et la nature des épreuves pour l'accès au corps de l'inspection du travail
- Arrêté du 18 juin 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps de l'inspection du travail et fixant le nombre de postes offerts à cet examen professionnel

Note de service DAGEMO/RH1 n° 2013-145 du 20 juin 2013, relative à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps de l'inspection du travail, au titre de l'année 2013.

**La présente note annule et remplace la note de service DAGEMO/RH1 n°2013-144 du 3 juin 2013 relative à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps de l'inspection du travail au titre de l'année 2013.**

L'inscription à l'examen professionnel d'accès au corps de l'inspection du travail organisé pour la première fois en 2013, au titre du plan de requalification des contrôleurs du travail, est ouverte **jusqu'au 8 juillet 2013 minuit.**

**Au titre de 2013, le nombre de poste offerts est fixé à 130.**

Le calendrier prévisionnel, les textes réglementaires, le dossier RAEP et son guide de remplissage sont en ligne sur le site web ROMEO : <https://www.concours.travail.gouv.fr>.

Je vous rappelle que la note « questions/réponses », déjà en ligne depuis plusieurs semaines sur Mintranet et désormais en ligne sur Roméo également, peut utilement être communiquée aux agents concernés par l'examen professionnel :

[http://mintranet2.travail.gouv.fr/IMG/pdf/Q\\_R\\_requalification\\_controleurs.pdf](http://mintranet2.travail.gouv.fr/IMG/pdf/Q_R_requalification_controleurs.pdf)

**Vous veillerez à informer l'ensemble des contrôleurs du travail de vos services, ainsi que les organisations syndicales de l'ouverture de l'examen professionnel, par tous moyens, en particulier par voie d'affichage sur l'ensemble des sites de votre région et par messagerie.**

### **1 – CALENDRIER DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL – SESSION 2013**

**- Phase d'inscription : jusqu'au 8 juillet 2013 minuit**

**Inscriptions sur le site Web ROMEO <https://www.concours.travail.gouv.fr>**

Date limite d'envoi du dossier de RAEP à la DAGEMO : 8 juillet 2013 minuit (pli suivi ou recommandé, cachet de la poste faisant foi)

Les candidats handicapés ayant sollicité, lors de leur inscription un aménagement d'épreuve, doivent se signaler dès leur inscription par le biais de l'imprimé à retourner au service organisateur du concours, accompagné du certificat médical du médecin assermenté agréé par l'administration, attestant des aménagements nécessaires pour le candidat.

**- Phase de présélection : à partir du 20 juillet**

**- Epreuves orales : (dates prévisionnelles) du 1<sup>er</sup> au 4 octobre 2013 et du 14 au 17 octobre 2013, à Paris.**

### **2 – CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR**

- appartenir au corps des contrôleurs du travail,
- être en position d'activité, de détachement ou de congé parental, à la date de clôture de l'examen professionnel soit au 8 juillet 2013 minuit,
- avoir accompli, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 5 ans de services publics effectifs dans le corps des contrôleurs du travail.

Les fonctionnaires en disponibilité ne sont pas considérés comme étant en position statutaire d'activité ; ils ne peuvent donc pas concourir valablement.

**ATTENTION** : vos services voudront bien contacter les contrôleurs du travail en congés de longue maladie, de longue durée, en congé formation ou autres positions de congés valant position d'activité, pour les informer de l'organisation du présent examen professionnel.

Les contrôleurs du travail détachés ou mis à disposition auprès d'autres administration ont été nominativement informés par la DAGEMO.

### **3 – ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER DE RAEP PAR LES CANDIDATS - ANONYMISATION**

Les candidats devront remplir le dossier en « traitement de texte », après l'avoir téléchargé en version Word sur le site internet <https://www.concours.travail.gouv.fr>. Ils trouveront tous les renseignements nécessaires pour les aider à constituer leur dossier de présentation des acquis de l'expérience professionnelle dans le guide de remplissage en ligne.

**Le dossier de présentation des acquis de l'expérience professionnelle est présenté anonymement au jury.**

L'anonymisation par l'administration consiste à retirer les pages 1 à 4 du dossier, puis à attribuer un numéro d'anonymat à chaque dossier de RAEP qui sera remis au jury.

Les pages 3 et 4 (identification du candidat et déclaration sur l'honneur), seront conservées par le service organisateur de l'examen professionnel. Dans le corps du dossier (pages 5 à 11) les candidats devront veiller à ce que n'apparaisse jamais d'élément permettant de les identifier directement (nom, nom de collaborateur ou de supérieur hiérarchique, indication trop précise du service où ils sont affectés par une localisation géographique par exemple,...)

Dans le cas contraire, il appartiendrait au jury d'apprécier si cette violation du principe d'anonymat entraîne l'exclusion de l'examen professionnel.

#### **4 - MODALITES D'ENVOI DES DOSSIERS DE RAEP PAR LES CANDIDATS**

Le dossier de RAEP devra être envoyé par les candidats **en six exemplaires (original et cinq copies)** à la DAGEMO - section concours - 39/43, quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15, en recommandé avec accusé de réception ou en pli suivi, le 8 juillet 2013 au plus tard, cachet de la poste faisant foi. Aucune modification du dossier de RAEP ne sera acceptée postérieurement à cette date.

La possibilité est ouverte aux candidats ayant déjà adressé leur dossier RAEP, de remplacer cet envoi par six exemplaires complets d'un nouveau dossier RAEP, au plus tard le 8 juillet 2013 minuit, cachet de la poste faisant foi (pli recommandé avec accusé réception ou pli suivi).

**ATTENTION** : la responsabilité de l'envoi du dossier de RAEP incombe aux candidats. Il n'appartient pas à leur administration de se substituer à eux. Toutefois, il n'y a pas d'interdiction à ce que des candidats postent leur pli via le courrier de leur direction à condition :

- que l'envoi soit effectué en recommandé avec accusé de réception ou en pli suivi,
- que les candidats s'assurent que le cachet de la poste qui sera apposé porte effectivement une date qui ne soit pas postérieure à celle de clôture des inscriptions. Il existe, par exemple, un risque de délais postaux non maîtrisés pour les candidats des unités territoriales dont le courrier transite par la DIRECCTE.

Il est donc vivement conseillé aux candidats de s'assurer de l'expédition effective du pli en le postant eux-mêmes.

#### **5 - ETABLISSEMENT DES ETATS DE SERVICE**

Pour les concours internes et les examens professionnels, l'administration dont dépend le candidat doit établir l'état de ses services publics accomplis (services civils et militaires, exercés en qualité de titulaire et de non titulaire).

Cet état des services doit être rempli de façon à ce qu'apparaisse clairement la situation exacte du candidat (corps - classe - échelon - position d'activité ou non) à la date requise pour remplir les conditions pour concourir (voir annexe relative aux conditions requises pour se présenter valablement à chacun des concours). Il doit être signé et porter le cachet du responsable du personnel qui atteste de l'exactitude des informations mentionnées.

Cet état des services n'est plus demandé dès l'inscription ; il sera à adresser à la « section concours » par les seuls candidats autorisés à passer les épreuves orales.

#### **6 - CONVOCATION DES CANDIDATS D'OUTRE MER POUR LES EPREUVES ORALES**

Les convocations pour l'épreuve orale destinées aux candidats seront groupées par département d'outre-mer et adressées sous Chronopost à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), pour mise dans le circuit postal au plan local, les enveloppes destinées aux candidats étant déjà affranchies.

En métropole et dans les collectivités d'outre-mer, la DAGEMO adressera les convocations directement aux candidats.

## **7 - VOLUME DES AUTORISATIONS D'ABSENCE AU TITRE DE LA FORMATION**

Selon la circulaire Dagemo du 29 juin 2009, les agents qui se sont inscrits à une formation de préparation au dossier RAEP, bénéficient d'une décharge de service pour suivre l'intégralité de cette formation. En outre les agents peuvent bénéficier d'une décharge d'une heure pour suivre le module de formation à distance intégré dans l'action globale de formation qui leur est proposée. Cette heure peut être mobilisée en début ou fin de journée de travail, au domicile de l'agent ou sur son lieu de travail. La mobilisation du droit individuel à la formation n'est en conséquence pas nécessaire.

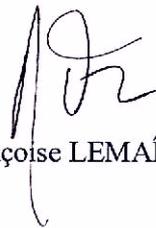
De plus, chaque année, les agents bénéficient de cinq journées de décharge pour se préparer personnellement en auto-formation à des concours ou examens. Ces décharges accordées par le chef de service doivent être compatibles avec le bon fonctionnement du service.

L'agent qui bénéficie de journées de décharge pour se préparer personnellement à l'examen professionnel doit s'engager à déposer son dossier dans les délais requis par l'arrêté d'ouverture de l'examen. En cas de méconnaissance de cet engagement, les journées accordées sont converties en journées de congés annuels ou de RTT.

En aucun cas, l'agent ne peut être autorisé à mobiliser son droit individuel à la formation pour de l'auto-formation en application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 et de la circulaire Dagemo précitée.

Par ailleurs, vous voudrez bien accorder aux agents présélectionnés pour l'épreuve orale des autorisations exceptionnelles d'absence pour se rendre sur le lieu de déroulement des épreuves.

La sous-directrice des ressources humaines



Marie-Françoise LEMAÎTRE